

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

MARILENA MASELLA

No.: 500-06-000625-125

Demanderesse

c.

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Défenderesse

PROTOCOLE D'INDEMNISATION

A. GÉNÉRAL

1. La distribution aux membres du Montant du règlement prévu par l'Entente de règlement s'effectuera conformément à ce Protocole d'indemnisation (le « **Protocole** »);
2. Les Procureurs des membres donneront mandat à un cabinet spécialisé dans l'administration des règlements d'actions collectives (« **l'Administrateur des réclamations** ») et demanderont au Tribunal d'approuver la nomination de l'Administrateur des réclamations;
3. Le juge de la Cour supérieure responsable de la gestion de cette instance conserve la compétence pour résoudre tout problème découlant de la mise en œuvre du présent Protocole.

B. PARTICIPATION DE LA DÉFENDERESSE AU PROTOCOLE D'INDEMNISATION

4. La seule participation de la Défenderesse à la mise en œuvre du Protocole consiste à fournir à l'Administrateur des réclamations les informations suivantes en sa possession sur les membres (les « **Informations sur les membres**»), étant entendu que, le cas échéant, les informations sur les anciens clients obtenues par la Défenderesse par l'intermédiaire d'Equifax conformément au jugement rendu par la Cour supérieure le 5 juillet 2016 seront fournies:
 - i. Le nom de tous les membres (lorsque deux membres ou plus sont titulaires d'un seul compte de ligne de crédit sur valeur domiciliaire (ci-après «comptes HELOC» (pour *home equity line of credit*)), les Informations sur les membres l'indiqueront);

- ii. La dernière adresse principale connue associée au compte HELOC des membres;
 - iii. Le dernier numéro de téléphone principal connu associé au compte HELOC des membres;
 - iv. La dernière adresse électronique principale connue associée au compte HELOC des membres;
 - v. Le solde impayé par compte HELOC apparaissant au relevé de compte HELOC d'août 2009;
 - vi. Lorsqu'elle est disponible, la date de naissance des membres - cette information sera fournie dans le seul but de tenter de rejoindre les membres que l'Administrateur des réclamations n'a pas été en mesure de rejoindre à l'aide des informations énumérées ci-dessus, à la suite d'une demande de l'Administrateur des réclamations ou des Procureurs des membres auprès du Tribunal;
5. Le Défenderesse fournira les Informations sur les membres à l'Administrateur des réclamations dans les 20 jours ouvrables suivant la date à laquelle le jugement de la Cour supérieure approuvant l'Entente de règlement deviendra final;
 6. Les Informations sur les membres seront fournies en format Excel;
 7. L'Administrateur des réclamations signera un engagement de confidentialité, rédigé d'un commun accord et convenu par les deux Parties, interdisant à l'Administrateur des réclamations d'utiliser les informations, et notamment les Informations sur les membres, à des fins autres que celles prévues par le présent Protocole ou par l'Entente de règlement, et lui interdisant de divulguer ces informations sauf dans les cas prévus par la loi ou suite à une ordonnance d'un Tribunal, auquel cas les Parties et le Tribunal en seront informés sans délai;
 8. Les Parties demanderont en outre à la Cour d'ordonner à l'Administrateur des réclamations de préserver la confidentialité des Informations sur les membres et d'interdire à l'Administrateur des réclamations d'utiliser les Informations sur les membres à des fins autres que celles prévues par le présent Protocole ou par l'Entente de règlement ou de divulguer ces informations sauf dans les cas prévus par la loi ou suite à une ordonnance d'un Tribunal;

C. INDEMNISATION DES MEMBRES

9. Pour réclamer une indemnisation en vertu de la présente Entente de règlement, les membres sont tenus de compléter un formulaire, mis à leur disposition exclusivement via un site Internet créé par l'Administrateur des réclamations, confirmant qu'ils sont

membres et qu'ils souhaitent recevoir une indemnisation (le « **Formulaire de réclamation électronique** »);

10. Dans les 45 jours suivant la réception des Informations sur le membres, l'Administrateur des réclamations enverra par la poste un avis à chaque adresse décrite au paragraphe 4 ii) (« **l'Avis d'indemnisation** »), adressé à chaque titulaire du compte HELOC associé à cette adresse - le contenu de l'avis sera convenu par les Parties et expliquera aux membres comment compléter le Formulaire de réclamation électronique. Les Procureurs des membres aviseront par courrier électronique les personnes inscrites sur leur liste d'envoi pour cette action collective que les Avis d'indemnisation ont été envoyés, et inviteront les membres à contacter l'Administrateur des réclamations s'ils ne reçoivent pas d'Avis d'indemnisation;
11. Dans les 30 jours suivant l'envoi des Avis d'indemnisation, l'Administrateur des réclamations publiera dans *La Presse Plus* et *The Gazette* un avis dont le contenu sera convenu par les Parties et qui informera les membres de l'obligation de compléter le Formulaire de réclamation électronique afin de pouvoir recevoir une indemnité en vertu de la présente Entente de règlement;
12. Dans les 60 jours suivant l'envoi des Avis d'indemnisation, l'Administrateur des réclamations dressera un inventaire des Avis d'indemnisation qui lui ont été retournés en raison d'adresses incorrectes. Pour les membres dont le Solde impayé est supérieur à 75 000 \$, l'Administrateur des réclamations prendra des mesures supplémentaires, lesquelles seront définies dans le mandat de l'Administrateur des réclamations, afin de tenter d'identifier les adresses actuelles des destinataires desdites lettres retournées afin de leur envoyer une autre copie de l'Avis d'indemnisation (collectivement les « **Deuxième avis d'indemnisation** »);
13. Le délai pour compléter le Formulaire de réclamation électronique (la « **Délai de réclamation** ») est de 60 jours à compter de la date à laquelle les Deuxième avis d'indemnisation ont été envoyés;
14. Seuls les membres qui ont rempli le Formulaire de réclamation électronique avant la Date limite de réclamation (les « **Membres éligibles** ») pourront recevoir une indemnité en vertu de l'Entente de règlement, sauf dans les cas prévus par le paragraphe 19. Si plusieurs membres sont titulaires d'un seul compte HELOC, tous ces membres seront réputés être des Membres éligibles en autant qu'un de ces membres ait complété le Formulaire de réclamation électronique;
15. Le montant à être distribué aux Membres éligibles (le « **Montant d'indemnisation** ») sera calculé comme suit: le Montant du règlement prévu dans l'Entente de règlement, après déduction des montants prévus aux paragraphes 7 i) à iii) de l'Entente de règlement et d'un montant de 25 000 \$ à être mis de côté pour pallier aux

circonstances imprévues (le « **Fonds pour imprévus** ») - le Fonds pour imprévus sera, dans la mesure du possible, composé des intérêts courus sur le Montant du règlement;

16. L'indemnisation des Membres éligibles sera calculée en fonction du montant décrit au paragraphe 4 v) du présent Protocole - ce montant sera nommé le « **Solde impayé** » de ce membre pour les fins de ce Protocole;
17. L'Administrateur des réclamations calculera l'indemnité individuelle due à chaque Membre admissible selon la formule suivante (l'« **Indemnité individuelle** ») - lorsque deux membres ou plus sont titulaires d'un même compte, ces membres se partageront à parts égales le Solde impayé de ce compte:

Solde impayé du Membre éligible

X Montant d'indemnisation

Somme des soldes impayés de tous
les Membres éligibles

18. Dans les 45 jours suivant l'expiration du Délai de réclamation, l'Administrateur des réclamations :
- a. Calculera l'Indemnité individuelle des Membres éligibles;
 - b. Enverra à la dernière adresse connue en sa possession un chèque représentant la valeur de l'Indemnité individuelle due à chaque Membre éligible - lorsque deux Membres éligibles ou plus sont titulaires d'un même compte, l'Administrateur des réclamations expédiera un seul chèque, correspondant au montant total de l'Indemnité individuelle due à ces Membres éligibles, au nom de tous ces Membres éligibles ou, dans les cas où cette façon de procéder causerait de sérieuses difficultés à ces Membres éligibles, versera l'Indemnité individuelle due à ces Membres éligibles par tout autre moyen jugé raisonnable.
19. L'Administrateur des réclamations conserve l'entière discrétion de payer tout montant à tout membre qui n'est pas un Membre éligible à même le Fonds pour imprévus;
20. L'Administrateur des réclamations conservera le Fonds pour imprévus pendant une période de six mois après l'envoi du paiement aux Membres éligibles. À l'expiration de ce délai, la portion du Fonds pour imprévus que l'Administrateur des réclamations n'aura pas versée aux membres sera réputée être un reliquat et sera versée i) au Fonds d'aide aux actions collectives, selon le pourcentage prévu par règlement et ii)

à un organisme de bienfaisance ou à but non lucratif choisi conjointement par les Parties et approuvé par le Tribunal.

SIGNÉ :

À _____, le _____, 2019

À _____, le _____, 2019

MARILENA MASELLA

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Par:

Représentant dûment autorisé de
La Banque Toronto-Dominion